# Art. 21 Zones de risques naturels prévisibles

La zone de risques naturels prévisibles comprend des fonds dont l’utilisation du sol peut être soumise à des restrictions, soit du fait d’anciens travaux miniers, soit du fait de leur configuration géologique alors qu’ils sont soumis à des risques d’éboulement ou de glissement de terrains.

Cette zone est soumise à des servitudes spéciales à définir par le bourgmestre, avant toute utilisation du site.

Une étude des sols doit être réalisée avant tout projet et les résultats de cette étude doivent être pris en compte pour le calcul statique des nouveaux aménagements et nouvelles constructions.

Les zones de risques d’éboulement miniers sont marquées de la surimpression « M ».